



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 078-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire : 2020.RRGR.100

Déposée le : 12.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Bichsel (Zollikofen, UDC) (porte-parole)
Siegenthaler (Thun, PS)
Heyer (Perrefitte, PLR)
Gygax-Böninger (Obersteckholz, PBD)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Amstutz (Sigriswil, UDC)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
de Meuron (Thun, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 04.06.2020

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Les communes ne peuvent pas prélever d'elles-mêmes de taxe sur la plus-value

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer et de soumettre au Grand Conseil un projet visant à compléter l'article 142 de la loi sur les constructions (LC ; RSB 721.0) comme suit :

1^{bis} (nouveau) Les communes municipales et les communes mixtes ne paient aucune taxe sur la plus-value pour les immeubles qu'elles détiennent sur leur territoire.

Développement :

Dans le cadre des modifications des dispositions de la loi sur les constructions qui concernent la taxe sur la plus-value, le Grand Conseil a décidé, en seconde lecture, que la collectivité ou les tiers accomplissant des tâches de droit public à eux confiées ne sont assujettis à la taxe sur la plus-value que si l'immeuble concerné ne sert pas directement à des fins publiques (art. 142, al. 2 LC). Cette disposition a été introduite dans la loi pour que la Confédération, les cantons et d'autres collectivités qui détiendraient un « immeuble de rapport » dans la commune planifiant des mesures d'aménagement soient tenus d'acquitter une taxe sur la plus-value résultant de celles-ci (ex. : la commune bourgeoise construit un immeuble locatif pour en tirer des loyers). Du point de vue des communes, il a toujours été évident qu'elles ne sauraient être tenues d'acquitter envers elles-mêmes la taxe sur la plus-value (ex. : la commune planifie et réalise un projet de construction inscrit au patrimoine financier). Il est conceptuellement impossible que la commune contracte une dette vis-à-vis d'elle-même. La commune établit dans son règlement si elle attribue la taxe perçue pour une plus-value résultant de mesures d'aménagement au financement spécial concerné. Il était par ailleurs clair, du point de vue des communes, qu'elles n'avaient pas à acquitter le produit de la taxe sur la plus-value (10 %) dû au canton en vertu de l'article 142f, alinéa 1. A l'origine, le

canton avait l'intention d'exiger des communes 30 pour cent de la taxe sur la plus-value. Grâce à une intervention des associations communales lors de la procédure de consultation, ce projet a pu être abandonné. La Direction des finances a calculé que les pertes liées à la taxe sur la plus-value pour ce qui est de l'impôt sur les gains immobiliers (taxe sur la plus-value en tant que frais d'obtention du revenu fiscalement déductibles) s'élevaient à environ dix pour cent de la taxe sur la plus-value. Pour compenser cette perte, le législateur a donc introduit une disposition imposant aux communes de verser au canton dix pour cent de la taxe sur la plus-value. Comme on le sait, les communes sont exonérées d'impôts. C'est pourquoi le canton ne perd pas d'impôt sur les gains immobiliers lorsqu'elles tirent une plus-value des immeubles qu'elles détiennent sur leur propre territoire.

Les communes doivent-elles acquitter la taxe sur la plus-value et reverser au canton les dix pour cent de cette taxe qui lui reviennent pour les immeubles qu'elles détiennent sur leur territoire ? La question sème toujours la discorde entre le canton et les communes. Un rapport d'expertise commandé par l'OACOT et plusieurs villes et communes n'est pas parvenu à régler la controverse. Les communes n'apprécient guère que le Conseil-exécutif ait joué les législateurs en introduisant des modifications en la matière dans l'ordonnance sur les constructions (art. 120b, al. 5 OC). Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2020 sans que les communes ou l'Association des communes bernoises n'aient été consultées, contrairement à ce que prévoit l'ordonnance cantonale sur la procédure de consultation.

Compte tenu des circonstances (tant du point de vue du contenu que de la méthode choisie par le Conseil-exécutif), la question doit être clarifiée par une modification de la loi sur les constructions qui passera par le législatif (soit par le Grand Conseil, et non par le Conseil-exécutif).

Motivation de l'urgence : Le Conseil-exécutif ayant, en toute discrétion, introduit et fait entrer en vigueur une modification en la matière, le législatif doit rectifier le tir sans attendre.

Destinataires
– Grand Conseil